

AFFAIRE N° RG 23/02020 - N° Portalis DB3R-W-B7H-Y3WH : M.
imminent

- Soins en péril

MINUTE N° 23/1994

ORDONNANCE de MAINLEVÉE d'HOSPITALISATION COMPLÈTE

N° 23/1994

Nous, Sophie CALATAYUD, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Nanterre, assistée de Fanny MARECHAL, greffier,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par M. LE DIRECTEUR DE L'HÔPITAL MAX FOURESTIER DE NANTERRE parvenue au greffe le 09 Octobre 2023, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de M. né le , demeurant hospitalisé depuis le 3 octobre 2023;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 10 octobre 2023;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 du code de la santé publique prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète sur décision du directeur d'un établissement habilité lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante.

Monsieur fait l'objet depuis le 03 octobre 2023 d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète en cas de péril imminent.

Il ressort des pièces et certificats médicaux transmis que Monsieur , a été admis pour troubles du comportement (chute de sept mètres) dans un contexte délirant lié dans un contexte de rupture de traitement. Lors de l'admission, est observé un patient euthymique, une bizarrerie du contact, une indifférence affective, une désorganisation du cours de la pensée avec discours circonlocutoire et paralogismes, des idées délirantes mal systématisées avec mécanismes intuitif et interprétatif à thème multiples persécutif et mégalomane, une rationalisation du trouble du comportement ainsi qu'une ambivalence aux soins.

L'avis médical motivé fait état d'un patient calme mais dont le contact demeure étrange avec bizarreries du comportement. Le patient présente une humeur particulièrement labile et anxieuse, une froideur affective, un discours incohérent marqué par un délire de persécution à mécanisme interprétatif et intuitif ainsi qu'une désorganisation du cours de la pensée avec sauts du coq à l'âne et réponses à côté : il rationalise alors sa chute, se bornant à expliquer avoir glissé et chuté. Enfin, sont notés le déni des troubles et l'absence de critique du caractère pathologique des troubles. La poursuite de l'hospitalisation est évaluée comme nécessaire.

A l'audience, Monsieur _____, assisté de son conseil, est ambivalent sur la poursuite des soins mais finit par dire qu'il préférerait sortir de l'hôpital.
Son conseil sollicite la mainlevée de la mesure au motif que ne figure pas de décision d'admission dans la procédure.

Sur ce, il ressort en effet des pièces versées au dossier l'absence de toute décision d'admission et l'hôpital confirme à l'audience qu'aucune décision d'admission n'a été effectuée.

Il convient donc, au regard de l'irrégularité constatée, d'ordonner la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète.

PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire en chambre du conseil le 11 Octobre 2023 et mise en délibéré de la décision au 11 Octobre 2023 ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de M.

DECIDONS que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique ;

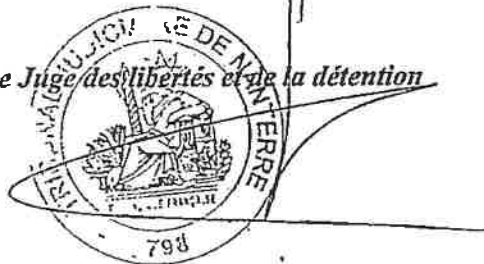
INFORMONS M. _____, personne faisant l'objet des soins, qu'elle est en tout état de cause, maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 alinéa 3 du code de la santé publique, soit durant le délai d'appel suspensif du Procureur de la République.

Fait à NANTERRE, le 11 Octobre 2023

Le Greffier



Le Juge des libertés et de la détention



Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le 11/10/23
le greffier



Reçu copie de la présente ordonnance le 11/10/23 à 13 H 40

Le procureur de la République;



Guseun KARATAS

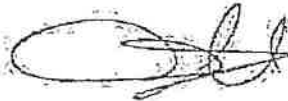
Substitut du procureur de la République

Nous, Guseun KARATAS, procureur de la République, déclarons :

- nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance,
 ne pas nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance

A Nanterre, le 11/10/23 à 14 H 00

Le procureur de la République;



Nous, Fanny NARECHAZ, greffier, constatons que le 11/10/23 à 14 H 10,
le procureur de la République : . .

- n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance
 a interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance

Le greffier,

